

Je fais une donation. Dois-je payer des droits d'enregistrement ?

Mise à jour : Mercredi 21 janvier 2026

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Cela dépend de ce que vous donnez.

Vous donnez un bien meuble

Si vous donnez un bien meuble (de l'argent, un objet, une voiture, etc.) : vous pouvez **choisir de payer ou non** des droits de donation.

Vous payez les droits de donation

Vous pouvez choisir d'**enregistrer la donation** et de **payer** des droits de donation.

Le **montant** des droits de donation varie en fonction :

- des régions (Wallonie, Flandre ou Bruxelles) ;
- du lien de parenté entre vous et celui qui reçoit.

Vous pouvez trouver les tarifs sur [le site du SPF finances](#).

Quand vous enregistrez la donation, les biens sortent de votre patrimoine.

Vos héritiers ne devront **plus payer de droits de succession** sur ces biens à votre décès.

Vous ne payez pas les droits de donation

Vous pouvez aussi choisir de ne pas payer de droits de donation.

Alors, si vous **décédez** dans les **5 ans** à partir de la donation, celui qui a reçu la donation devra **payer des droits de succession** sur ce qu'il a reçu en donation.

Attention, à **Bruxelles** le délai est de **3 ans** jusqu'au 31 décembre 2025.

Donc, le délai de 5 ans est valable :

- en Wallonie ;
- en Flandre depuis le 1^{er} janvier 2025 ;
- à Bruxelles à partir du 1^{er} janvier 2026.

Vous donnez un immeuble

Si vous donnez un immeuble (maison, appartement, garage, terrain, etc.) : vous devez **toujours payer les droits de donation**.

Vous devez toujours faire votre donation chez un **notaire**.

Le notaire **enregistre** la donation et vous indique le montant des droits de donation à payer.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 7 du Code des droits de succession \(Région wallonne\)](#)

[Article 7 du Code des droits de succession \(Région de Bruxelles\)](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

